

**FONDS REGIONAL
POUR LE PATRIMOINE CULTUREL DE PROXIMITE
(FRPCP)**

**Institué par la Commission permanente régionale, le 18 novembre 2005
(CPR n° 05.10.104)**

Préambule

Depuis les années 1990, la Région soutient la restauration et la mise en valeur du patrimoine non protégé et celle du patrimoine inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (églises, moulins, pigeonniers, lavoirs, fontaines, etc).

Elle a souhaité, à partir de l'année 2006, conforter cette action dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation du Patrimoine, reconnue d'utilité publique.

En effet, depuis sa création par l'Etat (loi n° 96-590 du 2 juillet 1996), la Fondation du Patrimoine a accompli un travail considérable de restauration et, dans bien des cas, de sauvetage d'éléments du patrimoine rural. Grâce à la complémentarité de son action avec celle des collectivités territoriales, à la connaissance acquise par ses délégués sur le terrain, elle est devenue un acteur majeur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Dans cet esprit est institué un Fonds Régional pour le Patrimoine Culturel de Proximité (F.R.P.C.P.), dispositif alimenté par la Région, la Fondation du Patrimoine et les souscriptions publiques lancées par les collectivités territoriales et les associations afin de mobiliser le partenariat des particuliers et des entreprises en faveur de la sauvegarde du patrimoine local.

Champs d'application

Peuvent bénéficier du présent dispositif, pour leur restauration, les éléments du patrimoine culturel, propriétés des communes, groupements de communes et associations, ouverts au public à des fins culturelles, au moins 120 jours par an, ou visibles de la voie publique, situés dans les communes de moins de 3 000 habitants.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à une subvention du F.R.P.C.P., les projets de restauration devront présenter les caractéristiques ci-après :

- Bâtiment non protégé ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- Intérêt patrimonial du bâtiment ;
- Qualité du projet de restauration ;
- Projet ayant fait l'objet d'une souscription publique sous l'égide de la Fondation du Patrimoine avec une collecte d'un montant supérieur ou égal à 5 % du montant hors taxes des travaux ;
- Plan de financement de l'opération faisant apparaître un autofinancement minimum de 10 % du montant hors taxes des travaux de la part du maître d'ouvrage (hors souscription) ;
- Projet non soutenu par ailleurs dans le cadre d'un contrat régional de pays ou d'agglomération.

Nature des travaux aidés

Pour les bâtiments uniquement visibles de la voie publique, seuls des travaux extérieurs pourront faire l'objet d'une aide du F.R.P.C.P.

En ce qui concerne les bâtiments ouverts au public à des fins culturelles, les travaux extérieurs, les travaux intérieurs d'intérêt patrimonial ainsi que la restauration de mobiliers remarquables non protégés ou inscrits au titre des Monuments historiques (tableaux, retables, statues, orgues etc) pourront faire l'objet d'une aide du F.R.P.C.P.

Montant de la subvention

La subvention accordée au titre du F.R.P.C.P. sera de 20 % du montant HT des travaux et sera plafonnée à 40 000 €.

Constitution du dossier

- Délibération de la commune, du groupement de commune ou de l'association approuvant la réalisation des travaux et décidant du dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du F.R.P.C.P. ;
- Plan de financement de l'opération
- Devis des entreprises
- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de travaux (travaux immobiliers) ;
- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art lorsqu'il s'agit d'éléments mobiliers (tableaux, statues, retables...) inscrits au titre des monuments historiques.
- Notice historique et architecturale sur l'édifice ou sur l'objet ;
- Photos de l'édifice (prises de la voie publique si non ouvert au public) ou de l'objet à restaurer ;
- Conditions d'ouverture au public (le cas échéant) ;
- Date de démarrage des travaux ;
- Relevé d'identité bancaire.

Procédure de gestion des dossiers

Les dossiers seront adressés à Monsieur le Président du Conseil régional, leur instruction étant assurée par la Fondation du Patrimoine ainsi que la notification des subventions aux bénéficiaires.

Ils seront soumis à un comité qui statuera sur leur éligibilité, composé de la façon suivante :

- Le Délégué régional de la Fondation du Patrimoine ou son représentant ;
- Les Délégués départementaux concernés ou leurs représentants ;
- Le Directeur général délégué à la Culture et au Sport de la Région Centre ou son représentant.

FONDATION



DU
PATRIMOINE

FONDATION DU PATRIMOINE

Délégation Centre Est

45926 ORLEANS Cedex 9

Tél: 02-38-25-25-14 / Fax: 02-38-43-00-39

patrimoine@centre.cci.fr